



# **Déclassement du domaine public de l'extrémité de l'impasse Robert SCHUMAN**

## **ENQUETE PUBLIQUE**

### NOTICE EXPLICATIVE

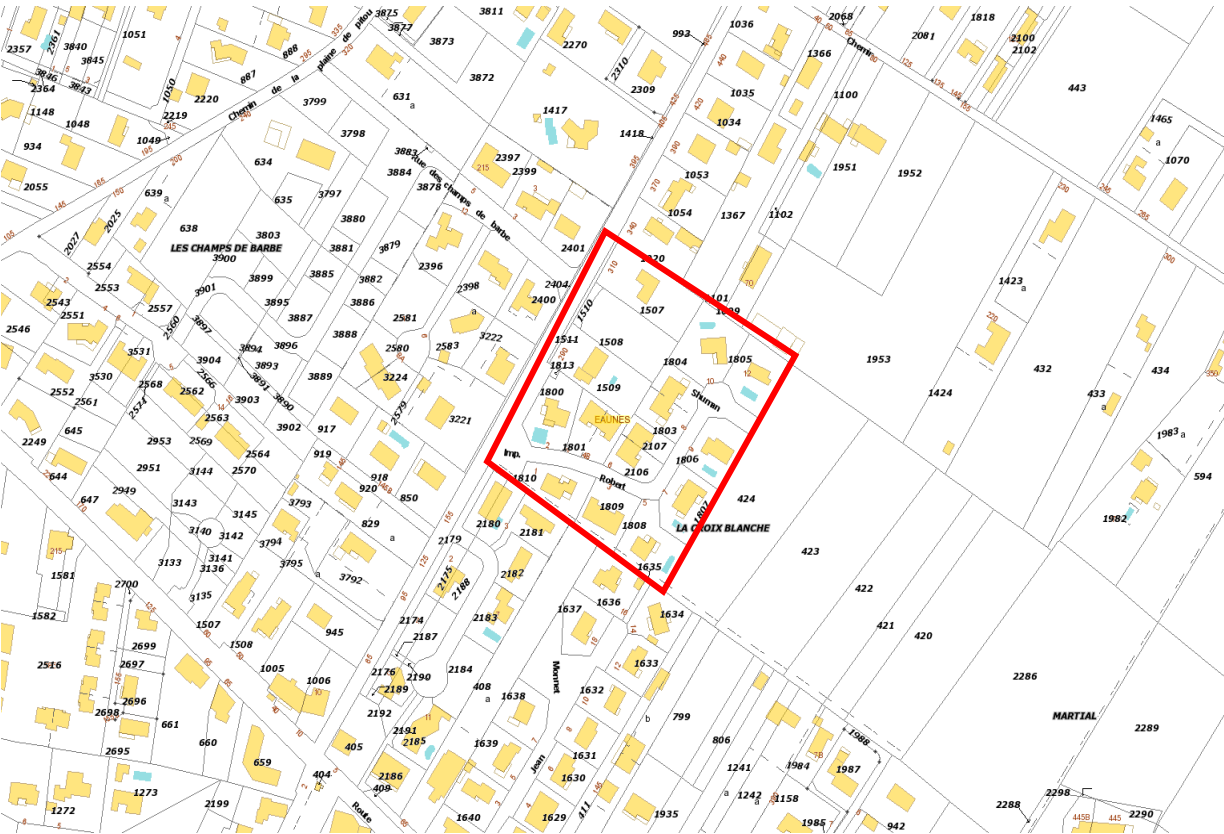
Certifié conforme et vu pour être annexé à l'arrêté n° 2017-18 prescrivant  
l'enquête publique

Le Maire, Daniel ESPINOSA

**I Historique et contexte :**

Par arrêté en date du 30 Décembre 1996, le lotissement « SCI LE DOMAINE DE TUCAUT » a été autorisé. Cette opération comprenait une voie centrale dénommée impasse Robert Schuman. Cette voie contient à son extrémité un espace laissé libre afin d'assurer le raccordement futur des terrains situés à l'est de l'opération.

En date du 03/12/2008, par acte notarié, l'ensemble des VRD (voirie et réseaux divers) a été rétrocedé par l'association syndicale des co-lotis à la commune d'EAUNES qui est donc depuis devenue propriétaire.



**II Présentation photographique du site :**



Photographie de la servitude de passage existante



Photographie du terrain prise depuis le Sud : en arrière plan, la limite Nord-Ouest bordée d'habitations



Photographie du terre-plein central de l'impasse Schuman prise vers l'entrée du futur lotissement



Photographie prise depuis le centre du terrain vers l'Est



Photographie prise depuis le centre du terrain vers la limite Sud-Ouest



Photographie prise depuis le centre du terrain vers la limite Nord-Est.

### **III Projet :**

Un lotissement à usage d'habitations dénommé le clos du Pastel va se réaliser au lieu-dit « La Croix Blanche ».

La desserte de cette opération se fera par un bouclage avec l'impasse Robert Schuman.

Afin que la commune n'ait pas à prendre en charge cette jonction, il est envisagé la cession de ce terrain à l'aménageur qui intégrera alors ce terrain dans son lotissement et réalisera les travaux nécessaires.

Il s'agit de détacher l'extrémité de l'impasse Schuman pour une superficie de 183 m<sup>2</sup> (cf annexe 1 et 2 à la présente notice).

### **IV Situation réglementaire :**

Le tènement est situé en zone UB du PLU approuvé le 19 décembre 2005 et modifié en dernière date le 24 mai 2016.

N'étant pas différencié de la partie voirie sur le cadastre, on peut considérer que ce tènement fait partie du domaine public de la commune.

L'article L2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques donne la définition suivante :

*« Sous réserves de dispositions législatives spéciales, le domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L1 est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public. »*

L'article L2111-2 dudit code complète en rajoutant :

*« Font également partie du domaine public les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 qui, concourant à l'utilisation d'un bien appartenant au domaine public, en constituent un accessoire indissociable ».*

Afin d'envisager la cession de ce tènement, une procédure particulière doit être mise en œuvre. En effet, ce terrain actuellement aménagé en espace vert affecté à l'usage direct du public appartient au domaine public communal. Conformément aux articles L2222-21 du code général des collectivités territoriales et L141-3 du code de la voirie routière, les classements et les déclassements sont prononcés par le conseil municipal après enquête publique.

### **V Procédure :**

Le domaine public et ses dépendances sont inaliénables. C'est pourquoi préalablement à toute opération immobilière d'un bien appartenant à une collectivité publique dépendant de son domaine public, il faut constater sa désaffectation et son déclassement.

Etape n°1 : la procédure de désaffectation : elle est nécessaire dans la mesure où c'est la simple affectation du bien à une utilité publique qui l'incorpore au domaine public. Cette incorporation dure tant que l'affectation dure également. La désaffectation peut résulter du fait (le bien n'est plus utilisé) ou de la décision de ne plus utiliser le bien. Cette première étape ne saurait à elle seule sortir le bien du domaine public qui doit être formalisée par un acte juridique de déclassement.

La première étape a été franchie après délibération du conseil municipal du 02 Février 2017 (annexe 3 de la notice).

Etape n°2 : la procédure de déclassement : si le classement n'est pas une condition indispensable à l'appartenance d'un bien au domaine public (l'affectation pouvant toujours être suffisante), une décision expresse de déclassement s'impose toujours pour la sortie du domaine public.

C'est le propriétaire du bien concerné qui est compétent en matière de désaffectation et déclassement. Lorsque la collectivité territoriale est propriétaire du bien concerné la sortie du domaine public se fait par délibération de l'organe délibérant.

Une enquête publique n'est pas nécessaire sauf si un texte le prévoit. Ainsi selon l'article L141-3 du code de la voirie routière :

« Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. ».

La notion de voirie s'entend de la voie en elle-même et de ses accessoires.

Au cas particulier, la finalité de la cession du tènement (desserte d'un nouveau lotissement) aura des incidences sur la circulation actuelle de la voie.

L'enquête publique est organisée à l'initiative du Maire par arrêté. Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute sa durée, l'arrêté du Maire est publié par voie d'affichage aux portes de la mairie et sur le terrain.

La durée de l'enquête est fixée à quinze jours. Un registre est mis à la disposition du public pour recueillir ses informations

Annexe 1 : Plan de division

Annexe 2 : Document d'arpentage

Annexe 3 : Délibération du conseil municipal